

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 26 AVRIL 1910.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi contenant le Budget du Ministère de la Justice pour l'exercice 1910.

(Voir les n^{os} 4, 46, 84, 105, 147, session de 1909-1910, de la Chambre des Représentants; — 49, même session, du Sénat.)

Présents : MM. DUPONT, Président ; BRAUN, le Comte GOBLET D'ALVIELLA, MAGNETTE, le Baron ORBAN DE XIVRY, ROBERTI, VAN VRECKEM, WIENER, BERRYER, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Budget du Ministère de la Justice, voté par la Chambre des Représentants dans sa séance du 13 avril, s'élève à un total de 30,276,400 francs dans lequel les dépenses ordinaires interviennent pour 28,191,900 francs et les dépenses exceptionnelles pour 2,084,500 francs.

Il résulte de ces chiffres que les dépenses ordinaires sont en augmentation de 216,700 francs et les dépenses exceptionnelles de 1,159,500 francs sur l'exercice 1909.

L'augmentation des dépenses ordinaires est normale. Elle provient de nouvelles places et de l'augmentation graduelle des traitements pour l'Ordre judiciaire en même temps que de la création d'emplois pour l'Administration des prisons. Pour le surplus, la majoration la plus importante, qui est de 80,000 francs, est relative au crédit réclamé pour les Écoles de bienfaisance, qui va atteindre 900,000 francs. Les dépenses ont dépassé les prévisions des exercices antérieurs et il importe, instruit par cette expérience, d'établir le crédit à hauteur des besoins constatés.

L'augmentation des dépenses exceptionnelles apparaît comme relativement considérable parce que le total réclamé pour l'exercice précédent s'était maintenu à un chiffre singulièrement peu élevé.

Le total de 2,084,500 francs est absorbé à concurrence de 690,000 francs par les travaux de construction et d'amélioration à faire aux maisons cellulaires de Bruxelles, Audenarde, à la maison de refuge pour femmes à Bruges et aux Écoles de bienfaisance de l'État. Une somme de 1,200,000 francs est consacrée à la continuation des travaux de parachèvement de l'église de Laeken et à l'achèvement des travaux de construction de l'église Saint-Martin à Arlon.

* *

Le Budget de la Justice a occupé l'ordre du jour de la Chambre des Représentants durant six séances.

La discussion s'est établie cette année à un niveau qui a frappé ceux qui ont encore le courage de suivre les débats parlementaires. Le *Journal des Tribunaux*, à la date du 17 avril, s'est empressé de marquer ces journées d'une pierre blanche : « Un débat calme, posé, réfléchi, bourré d'idées s'est établi, écrit-il, à l'honneur du Parlement à l'occasion du vote du Budget de la Justice. » Il n'hésite pas à ajouter, non sans une nuance d'exagération : « Pour la première fois, peut être, le Budget de la Justice a été discuté avec toute l'ampleur et avec toute la dignité qu'il mérite. »

Il est juste de signaler la part qui revient dans cet hommage aux substantiels et méthodiques rapports par lesquels, depuis deux ans, l'honorable M. Standaert avait excellemment préparé le terrain de la discussion. L'intervention de l'honorable Ministre de la Justice, qui a su dire en un seul discours les choses essentielles sur de multiples sujets, n'a pas peu contribué non plus à attirer spécialement l'attention sur ces débats.

Il reste de cette discussion la constatation péniblement renouvelée de la tâche immense qui sollicite, plus que l'activité, la conscience du législateur. Son effort est espéré avec d'autant plus d'impatience qu'il est attendu en faveur des intérêts les plus sacrés. Sans doute, les intérêts d'ordre économique et politique sont des plus respectables et méritent efficace protection; mais tous ceux qui s'agitent sur le domaine de la Justice confinent à l'honneur, à la considération, à la liberté des citoyens et semblent mériter, dans toute société bien organisée, la défense la plus diligente du législateur. Ce sont les membres malades de la famille humaine qui apparaissent le plus fréquemment dans la foule de ceux qui relèvent du Budget de la Justice : tributaires de la bienfaisance publique, enfants vicieux ou abandonnés, malheureux aliénés, victimes à protéger contre le crime, la récidive, la mauvaise foi sous toutes ses formes, presque tous réclament pitié en même temps que justice.

Ce n'est pas le moment de récapituler ici toutes les réformes dont l'utilité est reconnue par tous depuis longtemps. Elles ont été préconisées par votre Commission dans les remarquables rapports de nos deux collègues MM. Braun et le Baron Orban de Xivry, qui ont alternativement rapporté ce budget durant toute la période des dix dernières années.

La très grande partie des réformes proposées convergent vers une Justice plus expéditive, plus sûre et moins coûteuse. De là : la revision des lois sur la procédure civile et pénale, le désaisissement des Cours d'appel en matière électorale, l'institution du juge unique, l'extension de la compétence des juges de paix, la procédure d'acquiescement pour certaines contraventions, l'organisation d'une police judiciaire et rurale, l'identification judiciaire, la diminution directe et indirecte des frais de justice.

Et ce n'est pas sans amertume, qu'après la vision de la tâche à accomplir, on contemple l'amoncellement des matériaux préparés. Il ne manque guère

que le temps et la méthode pour la mise en œuvre. Car, ainsi que le faisait observer M. le Ministre de la Justice dans son discours du 12 avril, beaucoup de ces solutions ont été traduites en projets de loi, dus à l'initiative du Gouvernement ou à celle du Parlement, qui n'attendent que leur tour pour être discutés.

Cette situation explique que l'on se préoccupe de plus en plus des réformes à apporter à la procédure parlementaire. M. le Ministre de la Justice a abordé ce point de vue à la Chambre en défendant l'institution plus fréquente de Commissions spéciales et les restrictions dont il faudrait entourer le droit absolu et intempestif d'amendement. De leur côté, MM. Janson et Monville ont déposé une proposition dans le but d'accélérer, de centraliser par ordre de matières et, par conséquent, d'améliorer le travail législatif.

Il n'appartient pas à votre Commission de s'occuper de ces propositions déferées à l'autre Chambre. Ses préférences sont depuis longtemps pour tout système qui confierait la préparation de chaque loi aux compétences spécialement réunies à raison de la matière à traiter.

*
* * *

A plusieurs reprises, les années précédentes, les rapporteurs de votre Commission ont étudié de façon approfondie l'une ou l'autre des réformes que nous rappelions tout à l'heure pour les recommander aux études du Sénat et à la bienveillance du Gouvernement. Votre Commission persiste dans ses dispositions quant à toutes les questions qui ont fait l'objet de ces brillants rapports.

Depuis, d'autres études n'ont pas été sans la solliciter. Elle serait tentée d'y consacrer le temps et le travail nécessaires si elle pensait qu'il existe quelque chance, à raison de l'arriéré parlementaire, de voir aboutir l'effort que le Sénat, à son invitation, pourrait faire dans certaines directions.

Il est notamment un problème de très vaste envergure dont la difficulté ne serait pas pour la rebuter, parce qu'elle se rend compte de toute son importance : c'est la question très ancienne, et toujours ouverte, de l'institution en Belgique de tribunaux d'ordre administratif (1).

L'absence d'un contentieux administratif bien organisé se traduit trop souvent par une lésion définitive d'intérêts et de droits tout aussi dignes de respect que les droits sur lesquels statuent les tribunaux. Elle aboutit à un arbitraire sans contrôle, à des décisions très graves sans recours possible, prononcées sans débats, sans contradiction, sans garantie de procédures et, dans plus d'une circonstance à de véritables dénis de justice. Il a été démontré souvent que cette lacune n'est pas inévitable et que l'institution, en Belgique, d'un Conseil d'Etat qui aurait des attributions de juridiction administrative contentieuse ne comporterait pas les mêmes objections que l'institution d'un Conseil d'Etat législatif.

(1) Voir PICARD. *Introduction au T. IV des Pandectes belges*. — GIRON. *Du contentieux administratif*. — VAN ZUYLEN. *Discours de rentrée (Belg. jud. 1880, p. 183)*. — *Bulletin de la Société d'études législatives*, 1909. Réforme des conseils de préfecture, p. 475).

Cette institution nouvelle aurait, avec beaucoup d'autres, l'avantage énorme de débarrasser les tribunaux de nombreuses questions de compétence et d'exceptions de séparation des pouvoirs. A ce titre, elle serait accueillie avec une faveur marquée par ceux qui poursuivent le plan de désencombrer les tribunaux autrement que par l'augmentation indéfinie du nombre des magistrats.

Il est autrement bienfaisant et logique de chercher à accélérer la marche de la machine judiciaire par la diminution du nombre des procès. A cet égard, et à l'occasion des propositions qui se succèdent pour la réforme de la procédure parlementaire, il n'est pas sans intérêt de rappeler une solution qui a été exposée et défendue il y a déjà près de vingt ans.

Dans une étude très intéressante parue dans la *Belgique judiciaire* de 1891, sous le titre *Les Parères législatifs*, M. Regnard, aujourd'hui conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles, conviait le Parlement à débayer périodiquement les prétoires des questions (1) dites « questions de droit ».

Tous nous l'avons constaté, l'opinion publique, et surtout celle des justiciables, ne réussit pas à comprendre qu'un point controversé puisse, durant de longues périodes, être résolu tantôt dans un sens, tantôt dans un autre, sans que le Parlement, qui fait le droit, se soucie d'intervenir. Qui ne connaît ces nombreuses questions, les unes simples, les autres complexes, au sujet desquelles il y a conflit persistant entre les diverses Cours du Royaume et parfois entre les diverses chambres d'une même Cour ?

La solution à laquelle il vient d'être fait allusion consisterait à contraindre, chaque année, le Parlement à procéder à une espèce de liquidation des questions les plus simples parmi celles qui, en cours d'année ou depuis une période trop prolongée, auraient donné lieu à des décisions divergentes. Ce sont ces sentences du législateur, intervenant en fin d'année pour éviter des conflits nouveaux, qui ont été baptisés du nom de « parères législatifs ».

Ces parères apparaissent évidemment comme étant d'étroite parenté avec les lois interprétatives. Ils en diffèrent en ce qu'ils ne porteraient jamais que sur des questions très simples, sur des points spéciaux, dont tous les aspects pourraient être rapidement aperçus, et qu'il serait possible de dégager complètement de tous les éléments de fait. Les parères s'énonceraient en quelques mots, en une phrase. Ils ne seraient pas des lois en plusieurs articles.

En procédant de la sorte, et en comblant rapidement les lacunes et les fissures, on étoufferait de nombreux incidents qui constituent souvent de véritables avant-procès durant plus longtemps que le procès lui-même. Ainsi, beaucoup plus d'affaires se plaindraient en fait. Pourquoi s'en plaindrait-on ? Les justiciables réclament-ils autre chose ? Il n'en subsisterait pas moins, ainsi que le fait remarquer M. Regnard, « toutes les questions de droit qui ne naissent que de situations complexes, comme toutes celles qui sortent des lois nouvelles ou jaillissent du choc des lois nouvelles avec les lois anciennes. »

(1) Voir *Belgique judiciaire* 1891, col. 513.

Chaque corps judiciaire pourrait avoir pour obligation de signaler au Département de la Justice les questions litigieuses, susceptibles d'être élucidées par ce moyen, dont ils auraient eu à connaître durant l'année. La matière serait préparée par une Commission spéciale, dans le genre de celle dont MM. Monville et Janson demandent la création et qui pourrait travailler dans les conditions que spécifie la proposition des deux députés de Bruxelles (1). Un rapport serait présenté sur chaque question qui semblerait mûre pour être tranchée de cette façon, exposant les deux séries d'arguments qui, en droit comme en législation, peuvent expliquer la contradiction des décisions, et le Parlement, en se portant de l'un ou de l'autre côté, supprimerait ou réduirait pour l'avenir un certain nombre de procès ou d'incidents, au plus grand profit des plaideurs, de leurs conseils et des magistrats.

Les exemples de questions susceptibles d'être tranchées de la sorte sont faciles à trouver. Ceux qui vont être cités ne valent ni mieux, ni moins que d'autres que chacun pourra retrouver dans ses souvenirs professionnels. A ce propos, il est symptomatique de constater que quelques-unes des questions que M. Regnard citait, il y a vingt ans, sont restées ouvertes, qu'elles sont replaidées chaque année devant l'un ou l'autre tribunal où elles rencontrent tour à tour des fortunes diverses.

I. — L'ordonnance du juge des référés abrégant les délais d'assignation vaut-elle dispense du préliminaire de conciliation (2)?

II. — Les tribunaux de commerce ont-ils compétence pour connaître d'une demande reconventionnelle de dommages-intérêts pour action téméraire et vexatoire (3)?

(1) *Chambre des Représentants. — Document parlementaire*, n° 185, séance du 21 avril 1910. La Fédération des Avocats belges a porté le même objet à l'ordre du jour de sa prochaine session.

(2) Voir liste dans *Belgique judiciaire*, 1891, p. 518. Elle cite dix décisions dans chaque sens.

Pour l'affirmative :

Arrêt de Liège, 18 novembre 1899, J. C. L., 1899, 341.

Civ. Liège, 21 novembre 1907, J. C. L., 1908, 334.

Civ. Liège, 6 mai 1908, J. C. L., 1909, 63.

Civ. Liège, 12 février 1909, J. C. L., 1909, 180.

Civ. Marche, 12 février 1909, *Pas.*, 1909, III, 159.

(3) Pour l'affirmative :

Cour de Brux., 11 déc. 1899, *Revue de Dr. Com.*, 1900, p. 134.

Cour de Brux., 18 déc. 1906, *Jur. Com.*, 1906, p. 155.

Cour de Brux., 9 mars 1908, *Jur. Com.*, 1908, p. 370.

Brux., 2 décembre 1899, *Pas.*, 1900-II-213.

Gand, 3 juillet 1900, *Pas.*, 1901-II-23. Voir note sous l'arrêt de Brux.

Comm. Gand, 31 mai 1902, P. P., 1903, 768.

Cour de Brux., 14 décembre 1909, J. C. B., 1910, 119.

Pour la négative :

Civ. Liège, 30 janvier 1907, *Pas.*, 1908, III, 11.

Gand, 3 avril 1901, *Pas.*, 1901, II, 273.

Civ. Liège, 31 janvier 1908, J. C. L., 1908, 36.

Civ. Liège, 27 janvier 1909, J. C. L., 1909, 64.

Civ. Liège, 16 mars 1909, J. C. L., 1909, 183.

Pour la négative :

Cour de Brux., 3 avril 1891, *Pas.*, 1891, II, 414.

Cour de Brux., 18 décembre 1900, *Rev. de dr. Com.*, 1901, p. 71.

Cour de Brux., 11 février 1903, *Rev. de dr. Com.*, 1903, p. 61.

Comm. Ostende, 8 février 1900, *Pas.*, 1901, III, 101.

Brux., 27 juillet 1891, *Pas.*, 1892, II, 238.

Comm. Brux., 6 mars 1893, *Pas.*, 93, III, 149.

Comm. Brux., 28 mars 1895, B. J., 1895, 618.

Gand, 27 juin 1891, *Pas.*, 1891, II, 406.

Brux., 18 décembre 1900, *Pas.*, 1901, II, 211.

Brux., 2 février 1903, *Pas.*, 1903, II, 150 et note.

Liège, 1 avril 1909, *Pas.*, 1909, III, 196.

III. — Le juge des référés est-il compétent pour ordonner la mainlevée d'une saisie - arrêt qu'il a autorisée (1)?

IV. — Quelle est l'influence des demandes reconventionnelles sur la demande principale au point de vue du ressort, lorsque ces demandes sont basées sur le caractère prétendument téméraire et vexatoire de l'action principale? Et quelle est l'influence de la demande principale sur la demande reconventionnelle non appellable? (Art. 37 de la loi de 1876 sur la compétence) (2).

Cette liste pourrait être considérablement allongée. Tout récemment une question vient de renaître qu'on aurait pu considérer comme réglée sans retour possible. Elle est d'un intérêt capital parce qu'elle expose aux controverses la qualité de Belge de plusieurs milliers de citoyens qui n'avaient jamais douté de leur nationalité.

Il s'agit de savoir si les enfants et les descendants des habitants du Limbourg et du Luxembourg cédés qui ont usé personnellement de la faculté d'option que leur ont conférée les lois de 1879 et 1894, ont acquis la nationalité belge, *encore que leurs auteurs n'aient pas transféré leur domicile en Belgique à l'époque où eux-mêmes auraient pu opter en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 30 juin 1839*. Durant de longues années, les Cours d'appel et de cassation se sont prononcées dans le sens affirmatif. Mais voici que l'interprétation négative triomphe avec persistance (3). L'intérêt public supérieur n'interdit-il pas qu'un débat judiciaire s'engage sur chaque cas particulier (la question à trancher restant toujours la même) et ne commande-t-il pas qu'un parère sommaire prenne rapidement parti pour l'une ou l'autre de ces solutions? La nationalité devrait être soustraite au flux et au reflux des décisions contradictoires. L'ordre public,

(1) Pour l'affirmative : Cour de Bruxelles, 11 novembre 1903, <i>Pas.</i>, 1904, II, 222.	Pour la négative : Cour de Bruxelles, 13 avril 1908, <i>Pas.</i>, 1909, II, 222.
(2) I. — Demande principale de plus de 2,500 francs, demande reconventionnelle de moins de 2,500 francs. Pour la recevabilité de l'appel de la demande reconventionnelle : Liège, 21 décembre 1892, <i>Pas.</i>, 1893, II, 172. Liège, 26 février 1894, <i>Pas.</i>, 1894, II, 221. Liège, 30 mai 1894, <i>Pas.</i>, 1894, II, 414. Liège, 18 décembre 1895, <i>Pas.</i>, 1896, II, 150. Gand, 7 novembre 1892, <i>Pas.</i>, 1892, II, 254. Gand, 18 avril 1896, <i>Pas.</i>, 1896, II, 385. Gand, 3 juin 1900, <i>Pas.</i>, 1901, II, 23. Bruxelles, 2 décembre 1896, <i>Pas.</i>, 1896, II, 385. Bruxelles, 14 décembre 1896, <i>Pas.</i>, 1898, II, 333.	Pour la négative : Bruxelles, 8 janvier 1893, <i>Pas.</i>, 1893, II, 263. Bruxelles, 23 février 1894, <i>Pas.</i>, 1895, II, 103 et note de Paepe, t. II, p. 265 et s. Gand, 27 juin 1891, <i>Pas.</i>, 1891, II, 406. Bruxelles, 6 novembre 1889, <i>Pas.</i>, 1890, II, 56.
II. — Demande principale de moins de 2,500 francs, demande reconventionnelle de plus de 2,500 francs. Pour la recevabilité de l'appel de l'action principale : Liège, Henry contre faillite Rahier, J.-C.-L., 1909, 265. Liège, Bodart contre commune de Havelange, ibidem, 1909, 33.	Pour la négative : Liège, 15 mai 1907, <i>Pas.</i>, 1908, II, 268. Liège, 27 mars 1907, <i>Pas.</i>, 1907, II, 210. Liège, 10 mars 1909, <i>Pas.</i>, 1909, II, 221. Gand, 29 mars 1909, <i>Pas.</i>, 1909, II, 339.
(3) Cass., 22 octobre 1894 (SCHEYVEN, VIII, 543-544). Cass., 11 mai 1909 (SCHEYVEN, XI, 598). Arrêté royal du 30 juillet 1903 (SCHEYVEN, XI, 514).	

comme les plus graves intérêts privés, réclame impérieusement que toute instabilité soit bannie quant au statut personnel de plusieurs milliers d'intéressés.

*
* * *

La question du contentieux de l'électorat a continué à préoccuper les meilleurs esprits et son organisation actuelle a provoqué les protestations des plus hautes autorités du monde judiciaire. C'est là un autre aspect de l'encombrement des tribunaux.

Déjà, à plusieurs reprises, votre Commission a abordé, par l'un ou par l'autre point, ce sujet.

Dans son rapport de 1904, notre honorable collègue M. Braun exprimait l'espoir, qui semblait fondé, de voir l'un des moyens suggérés par la Commission spéciale, instituée en 1903 au Ministère de la Justice, être mis en application dès l'année suivante.

Il s'agissait, par une simple modification à l'article 100 de la loi électorale, de constituer, d'office, l'arbitrage du Commissaire d'arrondissement, dans toutes les causes où il n'y a qu'une partie, ou dans celles où les parties sont d'accord.

Encore que son espoir eut été déçu par la session de 1905, notre honorable collègue revint à la charge en 1905 et, tout en reproduisant, au nom de votre Commission, le vœu de l'année précédente, il défendit l'idée de substituer à la revision annuelle des listes une revision qui ne s'opérerait que tous les quatre ans, c'est-à-dire les seules années où il y aurait élections générales dans l'arrondissement. La Commission de la Justice déclarait attendre de l'initiative du Gouvernement le vote de ces réformes pour la session de 1906.

Nous voilà en 1910. Aucun projet n'a été déposé. Et peut-être est-il d'autant plus opportun de reparler de la procédure en matière électorale, que le Parlement vient de pénétrer dans un domaine voisin, en votant la loi apportant certaines modifications à la revision des listes d'électeurs et aux opérations électorales.

L'Administration de la Justice est puissamment intéressée dans les procédures électorales à cause de la compétence des Cours d'appel, juridiction d'appel en matière d'inscriptions, et, en fait, juridiction exclusive en matière de radiations électorales.

C'est la loi du 31 juillet 1881 qui a déféré aux Cours d'appel la connaissance des contestations électorales qu'elle enlevait aux députations permanentes. Indépendamment des suspicions d'ordre politique qui pesaient sur elles, on signalait que : « les Députations permanentes doivent pendant des mois entiers laisser en souffrance toutes les autres attributions pour juger les causes électorales ; la vie administrative de la province est pour ainsi dire suspendue ». (Exposé des motifs du projet de revision du Code électoral présenté par M. Delcour, Ministre de l'Intérieur, le 27 février 1878.)

Il ne fut pas aisé de se mettre d'accord quant au corps qui recevrait la mission de connaître de causes appartenant, comme les affaires de milice et les contestations sociales, plutôt à l'ordre administratif qu'à la catégorie des droits civils.

Cette matière est l'une de celles pour lesquelles on s'est trouvé le plus embarrassé à cause de l'absence d'un contentieux administratif organisé avec des garanties suffisantes.

En 1878, on avait émis l'idée de remettre aux tribunaux de première instance l'examen des affaires électorales. Cette solution fut rejetée, et la raison principale de cette décision fut que le juge, placé trop près de l'électeur sur le sort duquel il s'agissait de statuer, pourrait subir l'influence des passions politiques. Les Cours d'appel, placées plus loin et plus haut, se présentaient comme mieux assurées de voir mourir à leurs pieds le flot de l'agitation politique.

On peut ne pas partager toutes les appréhensions qui décidèrent le Gouvernement de cette époque. Si la magistrature de première instance ne peut affronter l'épreuve de statuer impartialement sur le nombre de voix qui revient à telle ou telle personne, qui n'est pas loin d'elle, par quel aveuglement continuerions-nous à lui faire confiance, quand il s'agit des multiples intérêts d'argent, d'honneur et de considération qui s'entrechoquent journellement devant elle, et entre lesquelles impartialement elle doit dire le droit? N'y a-t-il pas contradiction à refuser, *à priori*, *materie causa*, la connaissance des causes électorales aux tribunaux de première instance? Autre est la question de savoir — et nous y viendrons dans un instant — s'il y aurait dans ce recul de compétence un remède réel, au lieu d'un déplacement du mal qui consisterait à transporter ailleurs l'encombrement et la désorganisation.

Le Gouvernement de 1878 s'était arrêté à l'idée d'une juridiction entièrement nouvelle qu'il s'agissait de créer dans notre pays ; elle aurait pris le nom de « Cour de revision électorale ».

Le législateur de 1881 préféra s'adresser aux Cours d'appel.

Les plaintes ne tardèrent pas à surgir. Elles augmentent chaque jour d'acuité. Depuis l'extension du droit de suffrage, le vote plural et ses complications ont étendu, contrairement aux prévisions, les inconvénients des recours électoraux dans des proportions exorbitantes. Les recours sont en rapport avec le nombre de voix, et non en rapport avec le nombre d'électeurs.

Et au fur et à mesure que les luttes politiques deviennent plus apures et que les associations des divers partis atteignent une organisation plus parfaite, la situation doit fatalement empirer. Tout progrès réalisé dans les associations, dans l'instruction de l'électeur et dans la participation de celui-ci à une vie politique plus intense, coïncidera avec une recrudescence de recours et de réclamations. On ne doit pas s'attendre à voir la matière s'épuiser ; elle se renouvelle constamment.

La conséquence, maintes fois signalée, est, qu'au grand désespoir des plaideurs pressés, la marche de la justice dans chacune de nos Cours se trouve, chaque année, suspendue durant une période qui s'allonge de plus en plus.

Les statistiques confirment, en tous points, les doléances formulées. Tandis qu'en 1900-1901, les affaires électorales portées devant la Cour de de Bruxelles se chiffraient par 2,515 et en 1901-1902 par 4,278, pour la présente année elles s'élèvent, devant la même Cour, à 6,749. De son côté,

la Cour de Liège vient de statuer sur le sort de 2,901 recours et celle de Gand sur 1,462. Voilà donc, pour nos trois Cours, un total de 11,112 affaires qui viennent de les absorber en prélevant presque deux mois sur les dix mois utiles que représente l'année judiciaire.

Les différents remèdes qui ont été proposés pour mettre fin à cette déplorable situation méritent d'être exposés ici succinctement, afin qu'ils puissent être discutés, non seulement par le Parlement, mais, dans le pays, par la presse et l'opinion.

Il importe, avant de s'engager dans une direction quelconque, de se remémorer la difficulté qu'a éprouvée le législateur d'instituer, pour les contestations électorales, une juridiction, non seulement à l'abri de tout reproche, mais hors portée de toute suspicion. Ce but a été incontestablement atteint. Les arrêts des Cours d'appel sont unanimement respectés. L'obsession des inconvénients indéniables du régime actuel ne doit pas obscurcir la vue des progrès réellement obtenus, et nous faire risquer de les compromettre.

On a pensé à ramener aux tribunaux de première instance la connaissance de ces affaires. Nous venons de dire les raisons principales qui, en 1881, les avaient fait écarter. Leur valeur ne paraît pas éclatante. A l'objection tirée de ce que les membres des tribunaux risquent d'être en relation quotidienne avec ceux que les luttes politiques intéressent directement, il est facile de parer en distribuant les recours électoraux d'un arrondissement judiciaire, non au tribunal du chef-lieu, mais à celui d'un arrondissement voisin ou éloigné de la même province ou du même ressort de Cour d'appel. Les magistrats saisis bénéficieraient de la sorte de la même présomption de désintéressement absolu que les membres de la Cour d'appel. Cette distribution s'opérerait par un roulement arrêté au début de la modification ou encore, en vertu d'ordonnances du premier Président de chaque Cour. Rien n'empêcherait de tenir compte, dans cette répartition, du degré d'encombrement relatif de chaque tribunal, afin d'éviter le reproche de transporter en première instance l'encombrement déploré devant la Cour.

Dans la même direction d'idées, d'une solution cherchée par la détermination d'une autre compétence, il a été question de maintenir les Cours d'appel, en introduisant pour ces causes le régime du juge unique. M. Renkin, l'honorable prédécesseur du Ministre de la Justice, en émettant cette idée au cours de la discussion de son budget, au Sénat, en 1908, ajoutait qu'en fait, dès aujourd'hui, c'est en réalité, le système du juge unique qui fonctionne.

Cette remarque est très exacte quant aux causes qui ne souffrent aucune difficulté, parce que, ne soulevant qu'un point de fait, elles n'entraînent aucune contestation sérieuse. Mais, la présence aux côtés du rapporteur de deux autres magistrats est une garantie précieuse quant aux questions délicates et aux difficultés juridiques qu'il s'agit de résoudre dans d'autres affaires. Dans celles-ci le juge unique n'est pas désirable, même au prix d'un gain de temps dans les autres, puisqu'il existe en fait, on ne gagnerait rien à le décréter : en conséquence, ce n'est pas encore dans cette mesure que l'on voit apparaître la réforme vraiment efficace.

Toujours dans le même ordre d'idées, certains ont proposé, par une légère retouche à la loi, de supprimer la distribution, à chaque section de la Cour, des affaires électorales. On invoque que tout le cours de la justice ne serait plus suspendu sur toute l'étendue de la Cour en même temps. Rien n'est plus vrai. Mais le bénéfice net restera nul, au point de vue de l'arrière, quand on aura confisqué une chambre toute entière pour les affaires électorales. Les délais très étroits qui doivent être respectés, ne permettraient pas, par ailleurs, de se contenter d'une seule section pour assurer le service électoral.

Dans une toute autre catégorie de mesures, on ne cherche plus à changer la juridiction destinée à connaître des recours ; on poursuit le but de diminuer le nombre des causes à trancher chaque année.

I. — La première, celle qui a été le plus souvent défendue, a été suggérée pour la première fois au Sénat, au sein de votre Commission, par M. le Sénateur Braun qui, au cours de la discussion du budget de 1908, proclamait encore : « qu'il ne se lasserait pas de réclamer un remède ». Elle paraît très simple et d'une efficacité incontestable, puisqu'elle opérerait comme automatiquement.

Elle consisterait à ne reviser les listes électorales que tous les quatre ans ; autrement dit, les listes seraient rendues permanentes pour toute la période qui s'écoule, dans chaque arrondissement administratif, entre deux élections générales ordinaires. Il y a, il est vrai, des élections législatives tous les deux ans, à raison de la division du pays en deux séries. Les Cours seraient donc saisies tous les deux ans des recours relatifs aux listes revisées pour la série sortante. Ainsi, elles seraient présumées ne recevoir, à chacune des revisions, que la moitié de leur travail actuel.

Cette solution invoque en sa faveur que l'institution des mandataires publics suppléants, dans toutes les assemblées délibérantes, a supprimé, en fait, les élections partielles.

Les objections que l'on oppose à ce système, sans être péremptoires peut-être, sont néanmoins de nature à entraîner les plus sérieuses hésitations.

On fait observer en premier lieu qu'il n'y a pas que des élections générales. Il y a, venant s'intercaler dans des années intermédiaires, les élections communales, provinciales et sénatoriales (celles-ci, dans la moitié du pays, ne concordent pas avec les élections pour la Chambre). Les listes électorales, tout en comprenant trois listes distinctes, ne forment en général qu'un seul tout. D'une part, on ne voit pas l'avantage de dispenser les collèges échevinaux de reviser, certaines années, les listes électorales pour la Chambre, si l'obligation subsiste pour eux de reviser, ces mêmes années, les listes pour la province ou la commune. D'autre part, irait-on jusqu'à défendre l'idée de procéder avec des listes périmées aux opérations des scrutins provinciaux ou communaux ?

Dans ces conditions, il résulte du tableau suivant, dressé dans une note émanant du Ministère de l'Intérieur que, du moment où l'on recule devant l'objection de procéder aux élections provinciales ou communales avec les anciennes listes, la dispense pour les communes de reviser leurs

listes et pour les Cours de recevoir les réclamations, n'aura guère de portée pratique.

Année.	1 ^{re} Série. (Provinces d'Anvers, Brabant, Flandre occidentale, Luxembourg et Namur.)	2 ^e Série. (Provinces de Flandre orientale, Hainaut, Liège et Limbourg.)
1910 . .	Chambre.	—
1911 . .	Communes.	Communes.
1912 . .	Sénat—Province.	Chambre—Province.
1913 . .	—	—
1914 . .	Chambre.	—
1915 . .	Communes.	Communes.
1916 . .	Province.	Chambre—Sénat—Province.
1917 . .	—	—
1918 . .	Chambre.	—
1919 . .	Communes.	Communes.
1920 . .	Sénat—Province.	Province.

Il résulte de ce tableau que, sur une période de onze ans, la révision de toute espèce de liste ne serait supprimée que deux fois pour le pays entier, en 1913 et 1917, et trois fois de plus (1910, 1914, 1918) dans les communes des provinces de Flandre orientale, Hainaut, Liège et Limbourg.

Si, en présence de l'insignifiance de ces résultats, on se résignait à accepter que les listes quelconques ne seraient revisées que tous les quatre ans, l'argument de la dissolution vient s'ajouter à l'objection signalée pour les élections provinciales et communales.

La dissolution peut, virtuellement, intervenir à tout instant. Il est bien arrivé que, durant les vingt-cinq dernières années, on a pris soin de faire coïncider la dissolution avec le renouvellement des Chambres, mais il n'est pas fatal qu'il en soit ainsi. Et il n'en a pas été toujours ainsi dans notre histoire.

Dans ces conditions, supposons une dissolution prononcée trois ou quatre ans après la révision des listes : il est incontestable que l'élection serait tenue par beaucoup pour absolument viciée.

La loi dit que l'on vote à 25 ans : ne prendraient part au scrutin que des hommes âgés de 28 ou 29 ans.

La loi exige un domicile dans la commune : on verrait revenir pour le scrutin des électeurs qui auraient quitté depuis quatre ou cinq ans. De quel droit viendraient-ils influencer l'élection dans leur ancien arrondissement et quelles difficultés pour les convoquer ?

Les votes supplémentaires constitueraient une complication très grave : tels électeurs, depuis la dernière révision, ont atteint l'âge de 35 ans, ils se sont mariés, ils paient la contribution personnelle, ils ont hérité, ils ont acheté, ils ont obtenu un diplôme... Et toutes ces circonstances devraient rester lettre morte, et tous ces citoyens ne jouiraient pas de votes supplémentaires auxquels ils ont incontestablement droit, alors que d'autres électeurs, ayant vendu leur propriété, ne payant plus de contribution personnelle, voteraient avec des voix supplémentaires... !!

Il est encore une autre considération qui n'est pas négligeable. Elle est tirée du travail auquel doivent se livrer les associations pour la revision de ces listes. Ces associations ne sont pas des inconnues dans un régime électoral qui fait pivoter sur leur organisation une bonne part du système de représentation proportionnelle. Elles se sont constituées les gardiennes de l'action populaire et c'est, par leur contrôle collectif et réciproque, que se trouve assurée la sincérité des listes. Il n'est donc que juste d'avoir pour elles aussi quelque souci et d'observer qu'une revision, qui ne s'opérerait que tous les quatre ans, serait au-dessus de leurs forces. Actuellement, elles tiennent les listes à vue, de très près, et leur contrôle est facilité par la confection annuelle. Il s'opère une division dans le travail qu'elles se sont imposé, division qui facilite leur tâche. Le jour où le travail, de constant qu'il est deviendra intermittent, il leur sera impossible de s'organiser : la mission d'intérêt public qu'elles remplissent ne sera plus accomplie par personne.

Il faut bien convenir que toutes ces objections enlèvent à cette mesure une bonne partie de l'aspect séduisant sous lequel elle se présente tout d'abord. Pour l'adopter, malgré ces inconvénients, il faudrait être convaincu, après l'examen critique de tous les autres moyens suggérés, qu'il n'en est pas qui puisse aboutir à un résultat appréciable sans prêter le flanc à une critique aussi fondée.

II. — La solution se trouverait-elle dans l'idée de donner force de chose jugée aux arrêts électoraux ?

Il est difficile de l'admettre.

Même l'efficacité de ce système est contestée ; il ne libérerait les les Cours que de quelques dizaines d'affaires chaque année.

Parler de chose jugée, c'est perdre de vue que les conditions de l'électorat doivent être réunies à une date déterminée et qu'il n'est pas possible d'infliger à un électeur l'injustice de conclure contre lui que, de ce que telle condition de domicile, de cens, de propriété n'existe pas à telle date, il est définitivement jugé contre lui qu'elle n'existera jamais. Et même les éléments qui semblent les plus stables dans le problème de l'électorat, comme la nationalité, sont susceptibles de traverser des phases diverses, au cours desquelles il peut être utile pour l'électeur de se représenter en justice. Au nom du principe de la chose jugée, il serait impossible de lui refuser l'entrée du prétoire et de le priver des variations de jurisprudence qui peuvent lui être favorables.

A raison du caractère d'action populaire, attribuer aux réclamations électorales le principe de la chose jugée serait, dresser, entre les réclamants et le juge, la barrière la plus fragile qui se puisse rencontrer. Comme, à moins de renverser tous les principes acceptés, il n'existe d'autorité de chose jugée qu'entre les mêmes parties, il suffirait de l'entrée en scène, en vue d'exercer l'action populaire, d'un citoyen qui ne serait pas le demandeur de l'instance précédente, pour que la chose jugée se trouve, *ipso facto*, écartée et la Cour valablement saisie.

III. — Un autre système consisterait à faire déclarer non recevables devant la Cour les demandes en radiation qui n'auraient pas été soumises,

avec toutes les pièces justificatives, au Collège des Bourgmestre et Echevins.

A l'appui de cette mesure, on signale que le nombre des demandes en inscription dont la Cour doit connaître, est insignifiant, relativement aux demandes en radiation. Une statistique a été faite pour les recours introduits à Bruxelles pour la revision 1907-1908. Sur un total de 4,462 recours, 4,305 avaient pour objet des demandes en radiation ou en réduction de votes, et 157 recours seulement portaient sur une inscription ou une augmentation de vote refusées. On en induit, qu'il suffirait d'imposer à tous les recours électoraux cette épreuve de passer d'abord par le premier ressort du Collège échevinal que les demandes en inscription subissent si salutairement.

La première considération qui peut être opposée à cette innovation porte sur l'extension de juridiction qui en résulterait pour le Collège des Bourgmestre et Echevins, juridiction politique, qui a été très vivement critiquée, et dont on augmenterait sensiblement l'influence.

Puis, on fait remarquer que saisir le Collège, qui a inscrit tel électeur, d'une demande en radiation dirigée contre ce même électeur, c'est, en réalité, porter un appel devant le juge qui a rendu la première décision et lui demander de se déjuger. En toute autre matière, on exigerait sa récusation ; ici, on demande qu'on lui attribue compétence.

La situation n'est pas la même quant à une inscription qui a été omise et qui est ensuite sollicitée. Au vu des documents qui étaient à sa connaissance, le Collège n'a pu et ne devait pas inscrire. L'intéressé produit d'autres éléments, et le Collège le porte sur la liste définitive, alors qu'il l'avait omis sur la liste provisoire, il n'y a là aucune contradiction. Mais vouloir obtenir de lui (qui, à raison de la valeur de la présomption légale, doit vérifier toutes les mentions qu'il porte aux listes) de proclamer que tel citoyen qu'il a déclaré Belge ne l'est pas, que tel habitant qu'il a considéré comme domicilié dans la commune ne l'est pas, et qu'il a versé dans l'erreur, c'est lui demander de se désavouer.

Cette solution aurait, par surcroît, le très grave inconvénient d'amener une véritable perturbation dans la procédure électorale ; tous les délais devraient être modifiés. Le délai est de deux mois aujourd'hui devant les collèges pour réclamer, du chef d'omission — il va du 31 août au 31 octobre. On se plaint déjà qu'il est trop court. S'il fallait, dans le même laps de temps, reviser la liste quant aux radiations et aux demandes en réduction de vote, on se heurterait à une véritable impossibilité et l'action populaire serait véritablement paralysée. Il est cependant vrai qu'on pourrait, en allongeant ce délai, réduire les autres. D'une part, en effet, tout le contrôle quant aux radiations et aux réductions serait déjà fait. D'autre part, on pourrait mesurer des délais plus courts pour les recours d'appel, puisque la mesure ne serait adoptée que pour autant qu'on serait certain de réduire par elle le nombre de recours et le temps consacré à leur examen.

Un point de vue beaucoup plus grave est celui de la défense des droits du citoyen attaqué. Il est indispensable qu'il puisse se défendre devant le Collège. Sous la loi actuelle, il y a quatre délais prévus dans la procédure qui précède l'examen par la Cour. Il faudrait les transporter dans cette nouvelle période, préparatoire à la décision des Collèges échevinaux. De là, nécessité de créer, dans chacune de ces communes, un greffe qui recevrait

les notes, documents, réponses et répliques. Aujourd'hui, comme cette procédure ne s'ouvre qu'à un moment où les Collèges échevinaux ont épuisé leur compétence, tout est centralisé au Commissariat d'arrondissement. Déjà, en 1894, l'exposé des motifs de la loi électorale déclarait irréalisable l'organisation de cette procédure dans chacune des communes du pays.

Il faut se rappeler aussi, qu'en réalité, l'action populaire n'est guère exercée que par les associations et bureaux électoraux de chaque parti, lesquels sont d'ordinaire établis aux chefs-lieux de chaque arrondissement. La centralisation, qui suit la confection des listes définitives, leur permet actuellement de suffire à la besogne. La décentralisation qu'entraînerait la mesure préconisée les condamnerait à l'impuissance.

Enfin, il n'est pas jusqu'à l'efficacité elle-même de la mesure qui n'ait été mise en doute. Voici, quant à ce point, un passage très frappant d'une note récente du Ministère de l'Intérieur : « On se ferait d'ailleurs illusion en s'imaginant que la mesure aurait pour effet de réduire le nombre des recours en radiation au chiffre actuel des recours en inscription. Sur dix recours il y en a environ neuf qui tendent à radiation. Mais il ne doit pas être perdu de vue qu'un grand nombre des recours en radiation sont dirigés contre des électeurs inscrits lors de l'arrêt des listes définitives (ou dont le nombre des votes a été augmenté) et que si les demandes en radiation devaient être jugées en premier ressort par les Collèges échevinaux, un nombre considérable des radiations opérées par les Collèges seraient suivies de recours en inscription. »

IV. — Une dernière réforme a pour elle l'autorité de la Commission instituée au Ministère de la Justice en vue de rechercher les mesures propres à assurer la prompt expédition des affaires judiciaires.

Voici en quels termes cette commission, dans son rapport au Ministre, présentait le projet de loi dans lequel elle avait traduit sa solution : « La Commission aurait vivement désiré pouvoir vous soumettre un projet qui aurait enlevé le jugement des contestations électorales aux Cours d'appel; mais poser la question dans ces termes absolus, c'était s'exposer, en proposant une autre juridiction électorale, à soulever un débat politique et à voir critiquer comme partiales et inspirées dans un intérêt de parti, toutes les modifications radicales apportées à la juridiction électorale actuelle, acceptée aujourd'hui par tous les partis politiques.

» La Commission, cependant, était désireuse d'apporter un remède à la situation présente et elle a pensé que le remède sans prétention dans la forme, qu'elle se permet de vous suggérer; serait néanmoins efficace au fond, et que sa forme inoffensive serait précisément ce qui permettrait de le faire accepter facilement partout. »

Ce remède partiel était ainsi formulé :

« Dans les causes où il n'y a qu'une partie et dans toutes celles où les parties, après la production des pièces, sont d'accord, le Commissaire d'arrondissement propose la solution à donner au différend, y compris les frais.

» Cette proposition est communiquée aux parties par lettre recommandée à la poste.

» Dans la huitaine de la réception de cet avis, les parties doivent, ou par simple déclaration faite au Commissariat d'arrondissement ou par lettre recommandée adressée au Commissaire d'arrondissement, notifier qu'elles acceptent ou qu'elles refusent la solution proposée. Leur silence, après le délai de huitaine, vaut acquiescement.

» La Cour d'appel, si elle adopte la solution proposée par le Commissaire d'arrondissement, condamne aux frais la partie qui a fait opposition.

» Au cas d'acquiescement formel ou tacite à la solution proposée, aucune voie de recours contre elle n'est ouverte aux parties. »

Nous avons rappelé que votre Commission n'hésitait pas en 1904 à adhérer à cette réforme. « Cette simplification, disait son rapporteur M. Braun, paraîtra peut-être insuffisante, mais elle constituerait un incontestable progrès et mériterait, en attendant mieux, d'être mise à l'épreuve dès l'année prochaine. »

De son côté, la Section centrale de la Chambre des Représentants chargée de l'examen du Budget de la Justice pour 1905 acceptait aussi, en principe, cette réforme par l'organe de son rapporteur, M. Van der Linden.

Voilà bien une solution qui semble avoir pour elle l'opinion unanime ! Elle aussi a cependant soulevé quelques critiques qu'il importe d'analyser brièvement. Il semble devoir rester de leur examen que, moyennant quelques retouches, le moyen préconisé pourrait être mis en application et que la Cour se trouverait déchargée de multiples affaires, et précisément des affaires les plus banales. Comme on le sait, le désistement n'existe pas en matière électorale. Fréquemment, le demandeur n'utilise pas de son droit de répliquer au défendeur — tant l'argument ou le document opposé par celui-ci à la réclamation lui est apparu comme convainquant. Cette absence de réplique devrait équivaloir à un désistement. Il n'en est rien cependant. Seul, un arrêt en bonne et due forme, minuté par un magistrat et que la Cour prononce, peut mettre le point final à cette procédure.

La première critique formulée est une objection de principe. Il apparaît comme contraire à l'économie de nos lois électorales de charger un fonctionnaire du Gouvernement du soin de statuer en matière électorale. L'objection n'est pas grave. Il ne faut pas perdre de vue qu'il s'agit seulement de l'hypothèse où les parties sont d'accord. Et, juridiction pour juridiction, celle des Bourgmestre et Échevins prête autrement le flanc à la critique. Au surplus, si on ne veut pas du Commissaire d'arrondissement, on pourrait charger un magistrat, par exemple un juge de tribunal de première instance, de cette mission, qui ne sera pas bien lourde.

On se demande ensuite s'il est possible d'accepter l'arbitrage du Commissaire d'arrondissement dans le cas où il s'agit de causes où il n'y a qu'une partie. L'observation est sérieuse parce que, si le demandeur apparaît sans contradicteur actuel, il a eu, comme contradicteur victorieux dans le passé, le Collège des Bourgmestre et Échevins qui l'a rayé ou qui ne l'a jamais inscrit. Ces demandes en inscription ou en augmentation de voix peuvent nécessiter une véritable étude et soulever des questions déli-

cates qu'il peut importer de ne pas laisser trancher définitivement, par le Commissaire d'arrondissement, contrairement à la décision de la juridiction de première instance. Le fait qu'aucune intervention ne s'est produite ne crée pas nécessairement la présomption que le réclamant a le droit pour lui. Il peut, en effet, n'exister dans l'arrondissement aucune association politique bien organisée, et il peut se faire aussi que l'intéressé soit ce qu'on appelle en langage électoral « un douteux », et que personne ne se soucie d'intervenir pour combattre son inscription.

Quant aux affaires dans lesquelles les parties sont d'accord, surtout du moment où il serait spécifié que cet accord résulterait, *ipso facto*, du fait par les parties de n'avoir pas usé de la faculté de réplique ouverte par l'article 97, on n'a pas opposé, pour elles, de raisons sérieuses à l'idée de l'arbitrage d'office du Commissaire d'arrondissement, ou de telle autre autorité qui serait à déterminer.

Et encore que réduite à ces seules affaires, les spécialistes reconnaissent volontiers que cette simple modification à l'article 100 de la loi électorale aurait pour conséquence de réduire, dans de très notables proportions, les inscriptions au rôle. Sans doute, les affaires délicates et compliquées ne disparaîtraient pas. Mais les protestations se dressent moins contre celles-là que contre les causes élémentaires, répudiées par les parties ou les associations qui les ont mises en mouvement et pour lesquelles on persiste actuellement à demander à ces hauts magistrats un sacrifice de temps, incompatible avec leur dignité et néfaste pour la promptre reddition de la Justice.

V. — Il nous reste une dernière idée à émettre.

Souvent, on a insisté sur ce que le frein de l'intérêt pécuniaire, fonctionnant sous la forme de condamnation aux dépens de la partie qui a élevé une contestation sans portée, téméraire, pourrait opérer utilement. Rien n'est plus vrai. Seulement l'article 125 forme obstacle à cette efficace sanction en exigeant, pour une condamnation aux dépens de la partie succombante, la condition d'une prétention manifestement mal fondée. Or, cette hypothèse se rencontre très rarement. Et presque toujours l'Etat se trouve condamné aux frais. Il faut prendre garde, d'ailleurs, par des condamnations trop rapides aux dépens, d'effaroucher l'action populaire et de la décourager complètement.

Cependant, dans le même ordre d'idées, il y aurait peut-être une réforme très modeste à tenter et dont les résultats pourraient être étonnants. Qu'est-ce qui empêche, le plus souvent, que les prétentions des parties ne soient qualifiées de manifestement mal fondées ? Le fait qu'elles s'appuient sur l'absence ou l'inexactitude d'une mention de la liste électorale, dont l'article 68 exige la présence et l'exactitude. L'Etat paye aujourd'hui les conséquences de ce travail imparfait qui est l'œuvre des communes. Il suffirait de modifier l'article 125, en accordant aux tribunaux le droit de mettre les dépens à charge des communes, chaque fois que les réclamations résulteraient d'une défectuosité de la liste dressée contrairement aux exigences de l'article 68.

Il ne faudrait probablement pas beaucoup plus que cette sanction — ou

sa menace — pour que, par des listes électorales meilleures, les réclamations s'évanouissent en grand nombre et que les rôles des Cours se trouvent déblayés sur une large étendue.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du Projet de Loi tel qu'il a été voté par la Chambre des Représentants.

Le Rapporteur,
PAUL BERRYER.

Le Président,
EMILE DUPONT.